

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1851.

CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(Révision des livres I et II.)

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

Remplacer les art. 67, 68 et 69 par les dispositions suivantes :

ART. 67.

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 68.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles

(1) Projets de loi, n° 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n° 245, session de 1850-1851.

Amendements, n° 17 et 19.
